

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation François Brélaz - Le Conseil d'Etat est-il prêt à adopter une attitude ferme et dissuasive à l'égard des gitans étrangers, ces visiteurs indésirables ?**

### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

*En juillet 2000, une soixantaine de caravanes de gitans étrangers investissaient un champ de trèfle à Cheseaux-sur-Lausanne et se comportaient d'emblée de manière agressive, menaçant de mort l'agriculteur qui tentait de s'opposer à leur entrée sur le terrain. Sitôt installés, les alentours étaient couverts d'excréments, de papier WC et une remorque servant à vendre des friandises dans les foires était dévalisée. "Je ne peux pas m'empêcher d'exprimer mon profond dégoût face aux autorités qui n'ont pas su faire face", s'exprimait l'épouse de l'agriculteur dans 24 heures du 31 juillet 2000. Finalement, l'agriculteur était dédommagé à hauteur de 1500 francs par les gitans et de 3500 francs trois ans plus tard par le canton.*

*J'ai donc décidé de m'intéresser de près à ces gitans étrangers qui se comportent comme des gens non civilisés. C'est ainsi que j'ai photographié un champ de maïs endommagé à Daillens, des arbres abattus par pur vandalisme aux Allévays au-dessus de Nyon en l'an 2000, les WC de la piscine de Nyon et l'entrée de celle-ci laissés dans un état écoeurant en 2001. J'ai photographié aussi les WC de la place de Rennaz dans un état dégoutant, de même que des excréments en été 2001 le long de la Venoge à Bussigny.*

*Concernant Daillens, cette petite histoire : Lorsque je me rends la première fois dans ce village, je vois une femme non gitane le long de la route. Je me présente et lui demande si elle connaît le nom du propriétaire du terrain. Et celle-ci me répond : "Je ne vous le donnerai pas, je suis municipale et nous devons calmer le jeu." Cette réponse est intéressante, car dans la problématique qui nous occupe, c'est l'obsession des autorités politiques et de la gendarmerie : calmer le jeu, minimiser les faits répréhensibles circulez, il n'y a rien à voir !*

*En 2001 toujours, des gitans s'installent sur un terrain à Eysins et les choses s'enveniment vite : la route bétonnée est prise pour les toilettes, les enfants mettent à mal un champ de betteraves appartenant au même paysan et des pommes sont volées à un autre agriculteur. Le paysan propriétaire demande à la gendarmerie de faire partir les gens. Réponse : "On ne peut pas !" C'est alors que l'agriculteur répand 20'000 litres de lisier autour du camp et, bien entendu, le départ est immédiat. Répandre du lisier est le seul moyen efficace pour obliger les gitans étrangers à quitter un emplacement.*

*J'ai discuté avec beaucoup de "victimes" de ces non-civilisés et il m'a été raconté des affaires à peine croyables comme celle-ci : des gitans étrangers s'installent de force à deux reprises sur le parking Bobst à Mex. Une dame se promène avec sa petite fille dans les environs. Soudain, elles sont*

dépassées par une voiture qui s'arrête un peu plus loin. Le conducteur ouvre la portière, sort de la voiture, baisse ses pantalons, fait ses besoins sur la route, remonte ses pantalons et repart, choquant par là même la petite fille.

Estimant que les gitans étrangers sont des gens que nos autorités ne maîtrisent pas et qui commettent des dégâts parfois importants, il est normal que le canton de Vaud, responsable de la sécurité des personnes et des biens indemnise les personnes spoliées. Comme rien n'était prévu à ce sujet, alors simple citoyen, j'ai déposé une pétition qui a été adoptée par le Grand Conseil le 16 janvier 2001. En 2001, par un arrêté urgent du 8 janvier, le Conseil d'Etat décide de créer immédiatement, et pratiquement sans respecter les procédures, trois emplacements aux Allévays au-dessus de Nyon, à Cheseaux-sur-Lausanne et à Orbe. Finalement, pour diverses raisons, ces emplacements ne se réaliseront pas. Relevons que pour Cheseaux-sur-Lausanne, l'emplacement prévu était situé dans une réserve de faune !!!

Chacun l'aura remarqué, la problématique ne concerne que les gitans étrangers, les suisses ne posant aucun problème, mais nos compatriotes nomades sont souvent pénalisés par l'attitude de leurs cousins étrangers. Une fondation s'occupe de leur problématique, c'est la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses". Elle dépend de l'Office fédéral de la culture, dépendant lui-même du Département de l'intérieur. Or, dans le rapport de 1999 de cette fondation, page 13, avec le titre "Accroître les moyens d'intervention policière", il est écrit : "L'enquête menée auprès des cantons et tout particulièrement les expériences faites en la matière par les cantons du Tessin et des Grisons ont démontré que les forces de police locales et cantonales ne sont pas en mesure d'imposer aux nomades étrangers le respect de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il convient de planifier des interventions adéquates dans le cadre des concordats intercantonaux de police et de préparer des scénarios appropriés pour le cas où d'autres mesures, notamment la médiation, échoueraient. "

En ce début d'interpellation, il est évoqué des faits qui se sont passés voici une dizaine d'années, mais ils gardent toute leur valeur. En effet, après quelques années d'un calme relatif, les gitans étrangers reviennent en force avec leurs provocations, leur irrespect total des lois et des habitants de ce pays et, bien entendu, leurs saletés... J'évoque aussi le cas de Muraz (Collombey), en Valais, car il aurait pu tout aussi bien se passer dans notre canton et le code pénal est le même. Cette année, il y a eu de nombreux problèmes dans le canton toutefois je n'en citerai que quelques-uns.

**Les Clées:** Au début, septante caravanes, soit environ 200 personnes, s'installent sans rien demander dans l'ancienne gravière communale. La commune se laisse forcer la main et les accepte trois semaines. A la fin : " Les gitans n'ont aucun respect pour la nature en se débarrassant de nombreux objets et détritiques dans les parages. (...) Nous avons aménagé des bennes à ordures qu'ils n'ont que relativement utilisées, car nous avons constaté que de nombreux sacs de détritiques, souvent éventrés, avaient été jetés dans le bois limitrophe du terrain occupé. On a également retrouvé de la nourriture comme des briques de lait non ouvertes, de vieilles chaises de camping, des estagnons de peinture ou de détergent vides, des cordes à linge ou des habits usagés, sans parler des excréments qui jonchaient tout un chemin. " (Tiré d'un article de l'Omnibus, journal de la région d'Orbe.)

**Payerne:** Après une xième occupation de plus de cinquante caravanes qui squattent un terrain entre l'autoroute et l'aéroport, la Municipalité, propriétaire du terrain, décide de porter plainte.

**Muraz (Collombey):** Chacun a entendu parler de cette affaire qui met en avant de manière criante les lacunes de notre législation et le manque total de marge de manoeuvre de la police. J'étais là-bas le samedi 28 juillet à 7 heures du matin et rencontre une patrouille de police qui me rappelle : "surtout pas de provocations..."

L'attitude de ces gitans étrangers qui se comportent comme des personnes non civilisées étant établie, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Peut-il me confirmer qu'en l'état actuel de la législation les forces de l'ordre ne peuvent en aucun cas empêcher une quelconque personne de s'installer sur un champ non clôturé et, si celle-ci est déjà installée, l'obliger à quitter les lieux ?*
- *Si oui, l'exécutif envisage-t-il d'entreprendre des démarches pour combler cette lacune ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre toutes les mesures possibles afin de rendre notre canton le moins attractif possible ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il prêt à recommander aux propriétaires de terrains de systématiquement refuser les demandes des gitans étrangers de louer leur champ ? (Il y a de nombreux cas où des gitans étrangers demandent un emplacement pour 4 caravanes mais ils viennent dix fois plus nombreux.)*
- *Dans le cas évoqué de Payerne, l'exploitant a reçu un dédommagement. Y a-t-il une base légale pour de tels dédommagements ? Si non, l'exécutif est-il prêt à en créer une ?*
- *Généralement, les gitans étrangers laissent les endroits où ils ont stationné et leurs abords dans un état lamentable. L'exécutif est-il prêt à indemniser les propriétaires pour la remise en état du terrain ainsi que pour le manque à gagner occasionné par l'herbe écrasée, de même que les mesures à prendre pour éviter des cas de cysticercose ?*
- *Est-il prêt à désigner un juriste de l'administration afin de donner gratuitement aux propriétaires lésés les renseignements nécessaires pour porter plainte ou entreprendre toute autre action judiciaire ?*
- *Le 24 mai 2001, la police valaisanne publiait un communiqué dans lequel elle mettait la population en garde contre des gitans étrangers qui vendaient des tapis industriels pour des tapis faits main. Il y a notamment cette mise en garde : "Avec détermination, expliquez votre non-intérêt au vendeur. N'entamez pas de discussion." Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la gendarmerie, ou par d'autres canaux, est-il prêt à recommander à la population de ne faire aucune transaction commerciale avec ces gens ?*
- *Au cas où il souhaiterait créer une place de stationnement supplémentaire, le Conseil d'Etat est-il prêt à tenir compte de l'avis des communes concernées et surtout à ne pas procéder comme en 2001 par le biais d'un arrêté urgent ?*
- *Afin de rendre le canton moins attractif, le Conseil d'Etat est-il prêt à appliquer des décisions par arrêté urgent ?*
- *Lorsqu'ils vendent des tapis, des habits ou autre chose, les gitans doivent-ils être titulaires d'une patente ?*
- *Quelle est la collaboration avec les autres polices cantonales ?*

*Le 25 juin 2012, un communiqué du "Conseil cantonal de sécurité" nous apprenait que celui-ci s'attaquait à la problématique des gens du voyage en mandatant un groupe de travail chargé d'examiner les possibilités pour mieux gérer les déplacements des gens du voyage et en reconnaissant que la situation était préoccupante. Je souhaite que le rapport qui sera établi soit diffusé en même temps que les réponses à cette interpellation et remercie par avance le Conseil d'Etat.*

*Souhaite développer.*

*Cheseaux-sur-Lausanne, le 28 août 2012.*

*(Signé) François Brélaz*

## 2 SITUATION ACTUELLE

Entre 2010 et 2011 déjà, une nette augmentation des nuitées a été constatée sur les places officielles du Canton de Vaud servant au campement des gens du voyage (+31% à Rennaz et +29% à Payerne). Cette tendance s'est confirmée durant l'année 2012. Parallèlement, le nombre de stationnements non autorisés s'est développé cette année de façon inquiétante (plus d'une quarantaine contre une vingtaine en 2011).

Sur le terrain, certains constats, faits le plus souvent par la Gendarmerie, sont récurrents :

- le manque de places de stationnement officielles en Suisse romande cumulé à l'attractivité de la région lémanique (franc fort, clientèle "généreuse" et francophone, nombreuses zones agricoles, etc.) sont à l'origine de cet afflux massif de convois sur le territoire vaudois ;
- la quasi-disparition d'une autorité patriarcale reconnue au sein d'une même communauté rend souvent vaines les négociations, dont le ton se durcit plus rapidement qu'auparavant ;
- les confrontations répétées des gens du voyage avec les autorités et ayants droit de Suisse romande leur permettent de maîtriser de mieux en mieux les failles de notre ordre juridique ;
- l'absence de bases légales solides et de procédures efficaces ne permet ni aux autorités ni aux forces de l'ordre d'exercer un pouvoir coercitif ;
- l'augmentation des cas de stationnements non autorisés suscite la colère des ayants droit, l'insatisfaction des autorités communales et cantonales, ainsi que la frustration des forces de l'ordre ;
- la solution visant à évacuer un campement vers un canton voisin n'est ni satisfaisante ni constructive.

La récente décision du Conseil d'Etat vaudois de faire évacuer certains campements non autorisés est le signe de l'absolue nécessité de trouver des solutions rapides à cette problématique. Elle doit maintenant être suivie de mesures concrètes et coordonnées tant au plan cantonal, avec l'appui des autorités communales, qu'au niveau romand, afin d'éviter qu'une situation semblable se reproduise dès le printemps 2013.

## 3 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

*a) Peut-il (ndr. le Conseil d'Etat) me confirmer qu'en l'état actuel de la législation les forces de l'ordre ne peuvent en aucun cas empêcher une quelconque personne de s'installer sur un champ non clôturé et, si celle-ci est déjà installée, de l'obliger à quitter les lieux ?*

Des bases légales existent tant aux plans fédéral, cantonal que communal pour permettre de réagir aux agissements de la communauté des gens du voyage. Toutefois, la majorité de ces textes ont pour objet la mise en œuvre d'une procédure judiciaire, sur requête expresse de la personne lésée, dont les étapes vont forcément prendre un certain temps jusqu'à la décision finale du magistrat ou de l'autorité compétente. D'autres ne sont pas suffisamment précis pour être utilisés tels quels par l'Etat, sans complément légal.

Les réflexions entamées jusqu'à ce jour laissent entrevoir les pistes juridiques suivantes :

- Si l'on part du constat que le propriétaire n'a pas donné son accord à la présence du camp de gitans sur son terrain, on peut considérer qu'il est lésé dans sa possession et qu'ainsi les articles 926 et suivants du Code civil suisse (CC) sont applicables. En effet, ceux-ci ont pour objectif la protection de la possession, à savoir que le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble. Cela étant, l'application concrète de ces dispositions nécessite l'intervention directe du propriétaire lésé, lequel doit lui-même ouvrir action devant le Président du Tribunal d'arrondissement, en requérant, par exemple, la mise en œuvre de mesures provisionnelles. Cette procédure comporte ainsi des étapes préalables à

la décision finale du magistrat, qui vont forcément influencer sur le délai nécessaire à son application ;

- toujours en partant du principe que le propriétaire refuse la présence du camp de gitans sur son territoire, les règles de droit pénal peuvent entrer en ligne de compte. Dans tous les cas, elles imposent la commission d'une infraction et une réquisition du Ministère public. Les infractions pouvant être prises en compte (par exemple, violation de domicile - 186 CP ou dommages à la propriété - 144 CP) impliquent, comme en matière civile, l'intervention directe du propriétaire lésé, dont il est nécessaire qu'il dépose une plainte pénale pour faire valoir ses droits. Il faut toutefois relever que même si ces infractions venaient à être constatées par le Ministère public, la procédure pénale ne contient aucune règle qui permette l'évacuation forcée des auteurs. Tout au plus l'autorité judiciaire pourrait-elle procéder à leur arrestation provisoire par l'intermédiaire de la police, suivant l'article 217 du Code de procédure pénale suisse (CPP) ;
- en cas de refus du propriétaire et de trouble important à l'ordre public, la clause générale de police peut trouver application, suivant les articles 125 de la Constitution vaudoise (Cst-VD - *Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception ; la loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil*) et 26a de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE - *En application de l'article 125 de la Constitution, le Conseil d'Etat peut édicter tous les arrêtés et prendre toutes les décisions pour parer à des graves menaces ou à d'autres situations d'exception ; les arrêtés doivent être limités dans le temps*). Ainsi, cette procédure sert de base à l'évacuation immédiate en cas de trouble ou de menace imminente à la sécurité publique. Toutefois, elle peut être invoquée uniquement par le Gouvernement et revêt un caractère relativement exceptionnel, sans quoi la création d'une base légale spécifique au domaine concerné se révélerait nécessaire ;
- enfin, des réflexions sont menées en vue de rendre une décision administrative contraignante à l'égard des personnes concernées. Au plan cantonal, il n'existe actuellement aucune base légale spécifique qui permettrait à l'Etat de décider de l'évacuation forcée des gitans qui, occuperaient un terrain sans autorisation ni aval du propriétaire concerné. En revanche, certaines communes, au sein de leur Règlement général de police (RGP), disposent de la possibilité de prononcer des interdictions de périmètre, ainsi que des décisions d'expulsion. Cette faculté ne s'applique toutefois qu'au domaine public communal, ce qui exclut a priori l'intervention de la Municipalité pour des conflits entre un propriétaire privé et un camp de gens du voyage. Par ailleurs, la Loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR), bien qu'elle prévoie l'autorisation de la Municipalité pour stationner hors des places autorisées au-delà de 4 jours (ce nonobstant l'accord du propriétaire du fond - article 27 LCCR), ne dit cependant rien sur les mesures pouvant être entreprises par la commune en cas de non respect de cette obligation. Quant à elle, la Police cantonale ne dispose pas d'une base légale spécifique pour intervenir sans réquisition et ne peut que s'appuyer sur l'article 1er de la Loi sur la police cantonale (*La police cantonale a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics ; la police cantonale agit sur l'ensemble du territoire cantonal. Les attributions des autorités communales en matière de police sont réservées*).

Au vu de ce qui précède, il faut admettre que les solutions actuellement à disposition sont soit longues à mettre en œuvre (et à aboutir), soit applicables de manière exceptionnelle, soit reposent sur un fondement légal trop général ou pas suffisamment adapté à chaque situation d'espèce.

b) Si oui, l'exécutif envisage-t-il d'entreprendre des démarches pour combler cette lacune ?

A la mi-septembre 2012, le Conseil d'Etat a clairement exprimé son intention de prendre toutes les mesures utiles à l'endigement de ce phénomène, non seulement sur le terrain, mais également au niveau politique et juridique. Par ailleurs, la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en sa qualité de Présidente du Conseil cantonal de sécurité, a décidé, le 22 juin 2012, de réactiver le groupe de travail "Gitans", en lui confiant notamment pour tâche de proposer des solutions pour pallier le manque de bases légales.

*c) Le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre toutes les mesures possibles afin de rendre notre canton le moins attractif possible ?*

Le Conseil d'Etat est disposé à prendre toutes les mesures possibles afin de dissuader les gens du voyage d'établir des campements non autorisés hors des places officielles, ceci dans la mesure de ses prérogatives. Il n'a en revanche aucune emprise sur des paramètres exogènes tels que l'attractivité géographique du canton ou le franc fort.

*d) Le Conseil d'Etat est-il prêt à recommander aux propriétaires de terrains de systématiquement refuser les demandes des gitans étrangers de louer leur champ ? (Il y a de nombreux cas où des gitans étrangers demandent un emplacement pour 4 caravanes mais ils viennent dix fois plus nombreux)*

Le Conseil d'Etat entend effectivement communiquer sur les risques encourus par les propriétaires de terrains lorsqu'ils mettent à disposition leur champ au profit des gens du voyage. Toutefois, on ne peut passer outre la liberté de ces propriétaires de disposer de leur bien comme ils l'entendent. L'article 27 LCCR stipule que le camping occasionnel, hors des places autorisées, est permis avec l'assentiment du propriétaire du fond pour une durée de 4 jours, ce qui rend actuellement l'intervention étatique dépourvue de fondement durant cette période.

*e) Dans le cas évoqué de Payerne, l'exploitant a reçu un dédommagement. Y a-t-il une base légale pour de tels dédommagements ? Si non, l'exécutif est-il prêt à en créer une ?*

De manière générale, il appartient au propriétaire d'exiger une somme compensant le fait de ne pas pouvoir disposer de son terrain durant une certaine période, ainsi qu'un montant couvrant l'éventuel dommage qui serait causé par les occupants. Dans ce cadre, les règles usuelles relatives à la responsabilité civile (articles 41 et suivants du Code des obligations suisse - CO) sont applicables.

Quant à elles, les règles relatives à la location (articles 253 et suivants CO) viseraient exclusivement les cas où les parties se sont réellement entendues pour une mise à disposition du terrain pour une durée donnée, un usage donné (notamment le nombre exact de caravanes) et un montant donné.

*f) Généralement, les gitans étrangers laissent les endroits où ils ont stationné et leurs abords dans un état lamentable. L'exécutif est-il prêt à indemniser les propriétaires pour la remise en état du terrain ainsi que pour le manque à gagner occasionné par l'herbe écrasée, de même que les mesures à prendre pour éviter des cas de cysticercose ?*

Parfaitement conscient du comportement inadmissible de certains gitans, le Conseil d'Etat doit toutefois relever que la notion d'indemnisation fait appel à celle de responsabilité étatique. Or, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) ne prévoit une indemnisation que pour des dommages causés illicitement ou en violation des devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ceci d'autant moins que les autorités doivent souvent prendre acte de la décision de l'ayant droit d'accepter, de la main des gens du voyage, une indemnisation en espèce.

*g) Est-il prêt à désigner un juriste de l'administration afin de donner gratuitement aux propriétaires lésés les renseignements nécessaires pour porter plainte ou entreprendre toute autre action judiciaire ?*

Les informations nécessaires seront communiquées de façon coordonnée par tous les services de l'Administration ainsi que par les associations publiques ou privées concernés par cette problématique.

De cette façon, l'Etat garantit l'accès à une information centralisée.

*h) Le 24 mai 2001, la police valaisanne publiait un communiqué dans lequel elle mettait la population en garde contre des gitans étrangers qui vendaient des tapis industriels pour des tapis faits main. Il y a notamment cette mise en garde : "Avec détermination, expliquez votre non-intérêt au vendeur. N'entamez pas de discussion." Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la gendarmerie, ou par d'autres canaux, est-il prêt à recommander à la population de ne faire aucune transaction commerciale avec ces gens ?*

Le Conseil d'Etat, notamment par le biais de la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, a d'ores et déjà eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises, en 2012 également, de telles mises en garde contre le démarchage agressif de certaines communautés dans l'exercice de leur commerce itinérant. La communication répétée visant à dissuader les citoyens vaudois de se montrer trop généreux à l'égard des gens du voyage contribuera certainement à limiter leur nombre sur le territoire. Cela étant, le Conseil d'Etat doit aussi tenir compte du fait que ces personnes sont très souvent des ressortissants de l'Union européenne, bénéficiant de la liberté de commerce ainsi que d'une patente commerciale valable en Suisse.

*i) Au cas où il souhaiterait créer une place de stationnement supplémentaire, le Conseil d'Etat est-il prêt à tenir compte de l'avis des communes concernées et surtout à ne pas procéder comme en 2001 par le biais d'un arrêté urgent ?*

Le Conseil d'Etat n'a nullement l'intention de créer une place de stationnement officielle supplémentaire tant que les autres cantons de Suisse romande n'auront pas, à leur tour, ouvert au moins une telle place sur leur territoire. Ceci dit, le Conseil d'Etat a toujours tenu compte de l'avis des communes concernées, en particulier celles de Rennaz et de Payerne, et continuera à le faire.

*j) Afin de rendre le canton moins attractif, le Conseil d'Etat est-il prêt à appliquer des décisions par arrêté urgent ?*

Le Conseil d'Etat a déjà montré sa volonté d'agir rapidement à l'encontre de groupes de gitans perturbateurs en prononçant l'évacuation forcée du camp. Comme indiqué précédemment, cette décision a été prise en application de la clause générale de police, sur la base de l'article 26a LOCE.

*k) Lorsqu'ils vendent des tapis, des habits ou autre chose, les gitans doivent-ils être titulaires d'une patente ?*

Oui, les gitans doivent être titulaires d'une patente de commerçant itinérant (Loi fédérale sur le commerce itinérant). Dite patente est valable sur l'entier du territoire suisse, une fois délivrée par l'autorité cantonale compétente (dans le Canton de Vaud : Préfecture, sur préavis de la Police cantonale du commerce). Cela étant, une lacune est constatée au niveau intercantonal en ce sens que si un canton vient à retirer une patente, aucune information n'est possible à l'égard des autres cantons. On ne peut ainsi exclure que la personne concernée se rende dans un autre canton pour demander l'établissement d'une nouvelle patente, sans jamais avoir à faire état du précédent retrait.

La Police cantonale du commerce entend aborder cette question auprès de ses homologues cantonaux, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

*l) Quelle est la collaboration avec les autres polices cantonales ?*

Il convient tout d'abord de rappeler que l'ensemble des polices cantonales est confronté aux mêmes difficultés que les polices vaudoises s'agissant de l'application des bases légales fédérales permettant l'usage de la contrainte dans les situations évoquées par l'interpellateur.

Une coordination est par ailleurs désormais prévue. Le Conseil d'Etat entend en effet améliorer cette situation, notamment par l'intermédiaire de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police, laquelle a décidé, le 5 octobre 2012, de constituer un groupe de travail intercantonal.

En parallèle, le GT vaudois poursuit ses travaux en vue d'établir un rapport dans les meilleurs délais. Les solutions seront communiquées en temps voulu par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*